

DELIBERATION N° 2019/077

Attribution des subventions aux Associations de Parents d'Elèves des écoles publiques de la Ville de Dumbéa –
année 2019.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 mars 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2019/059 du 13 mars 2019 portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/17 du 18 février 2019,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « Sport-Culture-Animations-Vie Associative » et « Education Jeunesse », entendue en séance du 25 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Sont attribuées les subventions suivantes aux associations de parents d'élèves des écoles publiques de la Ville de Dumbéa pour l'année 2019 :

ECOLE	TYPE ECOLE	SUBVENTION ATTRIBUEE
DUBOISE	Elémentaire	118 500
COLIBRIS	Maternelle	81 000
HIGGINSON	Groupe scolaire	90 500
DILLENSEGER	Groupe scolaire	163 500
BARDOU	Elémentaire	94 500
MYOSOTIS	Maternelle	66 000
DE GRESLAN	Elémentaire	117 000
JACARANDAS	Maternelle	70 800
BENEBIG	Elémentaire	113 000
NIAOULIS	Maternelle	97 800
CLAIN	Elémentaire	184 000
OASIS	Maternelle	120 600
ORANGERS	Maternelle	91 800
FONG	Groupe scolaire	199 500
DELACHARLERIE-ROLLY	Groupe scolaire	236 000
DORBRITZ	Groupe scolaire	229 500
MAINGUET	Elémentaire	77 000
TOTAL		2 151 000

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant de deux-millions-cent-cinquante-et-un-mille francs CFP (2 151 000 F.CFP), seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019. Pour l'année 2019, les montants mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, seront liquidés à hauteur de 50% dès la certification par le Maire du caractère exécutoire de la présente délibération. Le solde sera ensuite versé dès réception en Mairie des documents officiels demandés aux associations.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MARS 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MARS 2019

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
DIRECTION ADM. ET FINANCIERE	-	1
ECOLES	-	17
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1